

(Traduction du Greffe)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF  
PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA  
MER PAR LA COMMISSION SOUS- RÉGIONALE DES PÊCHES  
(CSRP)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA THAÏLANDE**

**29 novembre 2013**

## I. INTRODUCTION

La Thaïlande pratique la pêche hauturière et prend très au sérieux les obligations juridiques internationales par lesquelles elle est liée. Comme elle soutient résolument les efforts internationaux qui sont menés pour mettre fin aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la Thaïlande comprend la préoccupation et se sent solidaire des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches de l'Afrique de l'Ouest, qui ont demandé un avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer.

Néanmoins, en principe, la Thaïlande fait respectueusement valoir que :

- 1) le Tribunal n'a pas compétence pour rendre un avis consultatif sur les quatre questions posées par la CSRP ;
- 2) la demande d'avis consultatif n'est pas recevable.

## II. COMPÉTENCE

Les quatre questions de la CSRP sont formulées en termes abstraits et directement liées à des questions d'obligations internationales découlant du droit international général, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, ainsi que des instruments internationaux contraignants pertinents. Aucune de ces questions n'a trait à la compétence de la CSRP à l'égard de ses Etats membres ou dans les zones maritimes relevant de sa juridiction.

Il est vrai que la partie pertinente de l'article 138 du Règlement du Tribunal précise ce qui suit :

*« 1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.*

*2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.*

*[...] »*

Il reste que le Règlement du Tribunal, qui est adopté par les éminents juges du Tribunal, ne saurait l'emporter sur la Convention de 1982, qui lie tous ses Etats parties.

La partie XV de la Convention de 1982 établit un régime complet de règlement des différends en vertu de la Convention. Si un Etat a un différend avec

un ou plusieurs Etats membres de la CSRP, chacun des Etats concernés peut recourir à un des mécanismes de règlement visés dans ladite partie XV, dont le Tribunal international du droit de la mer.

En outre, l'article 282 de la Convention de 1982 intitulé « *Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux* » dispose ce qui suit :

*« Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement ».*

Quant à l'article 288 de la Convention de 1982, intitulé « *Compétence* », il est précisé dans sa partie pertinente :

*« 1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.*

*2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.*

*[...] »*

Les questions posées par la CSRP sont générales et abstraites ; elles ne sont en aucune façon liées à une convention internationale particulière se rapportant aux buts de la Convention de 1982. La CSRP aurait pu demander au Tribunal de rendre un avis consultatif sur l'interprétation ou l'application d'un ou plusieurs des accords internationaux suivants dont le Secrétaire permanent de la CSRP a communiqué la liste dans une lettre datée du 9 avril 2013 :

- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) ;
- Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime ;

- Protocole concernant les modalités pratiques de la coordination des activités de surveillance dans les Etats membres de la CSRP ;
- Convention portant création de la Commission sous-régionale des pêches ;
- Amendement à la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale des pêches.

Qui plus est, un avis consultatif du Tribunal sur une des quatre questions formulées par la CSRP aurait un caractère *erga omnes*, en ce sens qu'il déterminerait des droits juridiques d'Etats qui ne sont pas membres de la CSRP. Quand une question soumise à une cour ou un tribunal international peut avoir une incidence sur les droits d'un Etat tiers, cet Etat doit être partie au litige avec l'Etat ou l'entité concerné. C'est ce qui ressort clairement, par exemple, de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*. Les questions posées par la CSRP se prêteraient davantage à un règlement dans le cadre de la procédure contentieuse du Tribunal qu'à une demande d'avis consultatif, qui est la voie choisie par la CSRP.

En conclusion, la Thaïlande considère que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de cette demande de la CSRP.

### III. RECEVABILITÉ

Il convient de noter que, si l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 prévoit expressément que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal « *donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée [des Etats parties à la Convention] ou du Conseil [de l'Autorité internationale des fonds marins], sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité* », l'article 138 du Règlement du Tribunal prévoit simplement que le Tribunal « *peut donner un avis consultatif* », ce qui permet au Tribunal de décider, à sa discrétion, de rendre ou non un tel avis.

Le terme « *peut* » utilisé à l'article 138 du Règlement du Tribunal apparaît également à l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, selon lequel la Cour « *peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis* ». La similitude entre les libellés de l'article 65 du Statut de la Cour et de l'article 138 du Règlement du Tribunal montre bien que le premier a servi de modèle pour le second. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour dans l'interprétation de l'article 65 de son Statut est tout à fait pertinente dans le contexte de l'interprétation, par le Tribunal, de l'article 138 de son Règlement aux fins d'établir sa compétence.

La Cour internationale de Justice insiste toujours sur le fait que, même si elle

a compétence pour rendre un avis consultatif, cela ne signifie pas qu'elle soit obligée de l'exercer. Elle doit tout d'abord examiner la question de la recevabilité, à savoir l'opportunité judiciaire de donner un tel avis, comme elle l'a fait, par exemple, aux paragraphes 44 et 45 de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et aux paragraphes 29 à 31 de l'avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Il doit y avoir des « *raisons impérieuses* » pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif (par. 44, avis consultatif du 9 juillet 2004).

Comme la Cour permanente de Justice internationale, la devancière de la Cour internationale de Justice, a déclaré, concernant le *Statut de la Carélie orientale*, « [I]a Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs ». ((1923) CPJI, série B, n° 5, p. 29 ; cité avec approbation par la Cour internationale de Justice, au paragraphe 29 de son avis consultatif du 22 juillet 2010). A cette occasion, la CPJI a refusé de donner l'avis consultatif demandé, comme la Cour internationale de Justice a expliqué par la suite :

« *eu égard aux circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un Etat qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce soit* » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996, I*), p. 235 et 236, paragraphe 14).

Comme les questions posées par la CSRP supposent l'examen des droits et obligations de tiers qui ne sont pas membres de la CSRP, la Thaïlande fait respectueusement valoir qu'il existe des « *raisons impérieuses* » pour que le Tribunal refuse de donner l'avis consultatif sollicité.

#### **IV. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les Etats deviennent parties à la Convention de 1982 parce qu'ils acceptent les obligations prévues par ladite Convention.

La procédure consultative prévue par la Convention de 1982 ne doit pas être utilisée comme substitut à une procédure contentieuse. La procédure consultative pourrait sinon être utilisée pour contourner, par exemple, les limitations et exceptions aux procédures de règlement des différends impliquant une décision obligatoire comme prévu à l'article 3 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer de 1982 .

A supposer, par pure hypothèse, que le Tribunal décide de donner un avis consultatif sur les deux premières questions posées par la CSRP, il devrait se lancer dans la détermination du droit international de la responsabilité de l'Etat, et se prononcer en particulier sur la portée de l'attribution d'un comportement à un Etat pour que sa responsabilité soit engagée – question qui a déjà été analysée de manière exhaustive par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001).

A supposer, une fois encore par pure hypothèse, que le Tribunal décide de donner un avis consultatif sur les deux dernières questions posées par la CSRP, il aurait à interpréter les dispositions pertinentes de l'accord international liant les parties sur les questions en cause – or il n'y a pas accord spécifique dont il est demandé au Tribunal d'interpréter les dispositions.

En conclusion, la Thaïlande tient à réitérer que le Tribunal n'a pas compétence pour donner un avis consultatif sur les questions posées par la CSRP et que la demande d'avis consultatif n'est pas recevable.

\*\*\*